

VD_OMNI BO.2020.0034 vom 1. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0034

FR: VD_OMNI BO.2020.0034 du 1 février 2021

IT: VD_OMNI BO.2020.0034 del 1 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBE refusant une bourse d'études. La recourante n'a pas réalisé, pendant deux ans, un revenu global équivalent à ses charges normales de base déterminées forfaitairement, ni ne peut se prévaloir d'une circonstance assimilée, de sorte que le refus de lui reconnaître le statut de requérante indépendante et, partant, la prise en compte de la capacité financière de sa mère pour déterminer son droit ou non à une bourse étaient justifiés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

E. 3

Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

E. 4

Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage du 15 septembre 2020 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.